



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 chaâbane 1434 – 21 juin 2013

156^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale	1931
Nomination d'un chef de service.....	1931

Présidence du Gouvernement

Nomination de conseillers auprès du chef du gouvernement	1931
Nomination de chargés de mission.....	1931
Nomination du président du comité général du contrôle des dépenses publiques.....	1931
Nomination de directeurs généraux.....	1931
Nomination d'un directeur	1932
Nomination d'un sous-directeur	1932

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire	1933
--	-------------

Ministère de la Justice

Nomination de chargés de mission.....	1937
Nomination d'un directeur général.....	1937

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'une chargée de mission.....	1937
--	------

Ministère de la Culture	
Nomination d'un chargé de mission.....	1937
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination du président-directeur général de l'office du commerce de la Tunisie	1937
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un chargé de mission.....	1937
Nomination du chef de l'inspection générale.....	1937
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un directeur	1938
Nomination de chefs de service.....	1938
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1940
Ministère de l'Education	
Décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013 , modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'enseignement supérieur.....	1940
Décret n° 2013-2497 du 11 juin 2013 , complétant le décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.....	1944
Décret n° 2013-2498 du 11 juin 2013 , modifiant le décret n° 2013-668 du 29 janvier 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération.....	1946
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un chargé de mission.....	1947
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage.....	1947

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-160 du 14 juin 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Khemais El Amri, gestionnaire conseiller de documents et d'archives à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-161 du 14 juin 2013.

Mademoiselle Hanane Ben Arfa, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-2444 du 12 juin 2013.

Monsieur Riadh Betaïb est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement avec rang et avantages d'un ministre, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2445 du 12 juin 2013.

Monsieur Abdessalam Zoubaidi est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement avec rang et avantages d'un secrétaire d'Etat, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2446 du 12 juin 2013.

Monsieur Slim Besbes est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement avec rang et avantages d'un secrétaire d'Etat, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2447 du 12 juin 2013.

Monsieur Elmoez Hassayoun, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2448 du 12 juin 2013.

Monsieur Taher Yahia est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2449 du 12 juin 2013.

Monsieur Lotfi Blel est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 14 mars 2013.

Par décret n° 2013-2450 du 12 juin 2013.

Monsieur Khmais Ebdelli, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé président du comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement du 28 novembre 2012 au 31 mars 2013 (à titre de régularisation).

Par décret n° 2013-2451 du 12 juin 2013.

Madame Faouzia Ben Sedrine Labben, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence gouvernement.

Par décret n° 2013-2452 du 12 juin 2013.

Mademoiselle Latifa Mhedhbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2453 du 12 juin 2013.

Mademoiselle Ilhem Ghribi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2454 du 12 juin 2013.

Monsieur Naceur Laabidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2455 du 12 juin 2013.

Monsieur Ali Mnif, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2456 du 12 juin 2013.

Madame Essia Latrech, administrateur général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2457 du 12 juin 2013.

Monsieur Farhat Ben Salah, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2458 du 12 juin 2013.

Madame Souad Kachouri, contrôleur des dépenses publiques, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2459 du 12 juin 2013.

Monsieur Habib Koubaa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2460 du 12 juin 2013.

Madame Imen Radhouene épouse Fantar, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2461 du 12 juin 2013.

Madame Monia Ben Hssine épouse Ben Hamouda, administrateur, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2462 du 12 juin 2013.

Madame Salwa Kadri épouse Kobbi, administrateur général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2463 du 12 juin 2013.

Monsieur Mohamed Tarek Bahri, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2464 du 12 juin 2013.

Madame Fatma Barbouch épouse Dhouibi, administrateur conseiller du service social, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2465 du 12 juin 2013.

Madame Houda Askri épouse Ben Ibrahim, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2466 du 12 juin 2013.

Monsieur Anis Oueslati, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2467 du 12 juin 2013.

Monsieur Imed Balti, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve du service de santé de l'armée, tel que modifié et complété par le décret n° 70-547 du 24 octobre 1970 et le décret n° 84-867 du 2 août 1984,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2006-2381 du 28 août 2006 et le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011,

Vu le décret 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-487 du 18 février 2008,

Vu le décret 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Le présent arrêté Républicain s'applique au corps hospitalo-sanitaire militaire.

Art. 2 - Le corps hospitalo-sanitaire militaire est constitué des officiers médecins, médecins dentaires, pharmaciens et médecins vétérinaires ayant été recrutés conformément aux dispositions du présent arrêté Républicain et qui sont classés dans le corps des militaires de la santé militaire.

Art. 3 - Le personnel du corps hospitalo-sanitaire militaire exerce ses fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et selon le code de déontologie spécifique à chaque catégorie d'eux.

Art. 4 - Le personnel hospitalo-sanitaire militaire poursuit, lors de son recrutement, une formation militaire de base.

Il poursuit, obligatoirement, une formation d'application à l'école d'application des services de la santé militaire en vue de le préparer à exercer ses fonctions dans le milieu militaire et de l'initier aux techniques professionnelles relatives à sa spécialité.

Art. 5 - Le personnel hospitalo-sanitaire militaire poursuit durant sa carrière professionnelle une formation continue appropriée à son grade et à sa spécialité scientifiques.

Art. 6 - Les cycles et les programmes de la formation militaire de base, de la formation d'application ainsi que de la formation continue du corps hospitalo-sanitaire militaire seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les conditions et les modalités de la prise en charge des frais de la formation continue seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 7 - Le corps hospitalo-sanitaire militaire comprend les grades scientifiques suivants :

1- Pour les médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires :

Les médecins	Les médecins dentistes	Les pharmaciens	Les médecins vétérinaires
- médecin de la santé militaire. - médecin principal de la santé militaire. - médecin major de la santé militaire.	- médecin dentiste de la santé militaire. -médecin dentiste principal de la santé militaire. -médecin dentiste major de la santé militaire.	- pharmacien de la santé militaire. - pharmacien principal de la santé militaire. - pharmacien major de la santé militaire.	- médecin vétérinaire de la santé militaire. - médecin vétérinaire principal de la santé militaire. - médecin vétérinaire major de la santé militaire.

2- Pour les médecins, médecins dentistes, pharmaciens, et médecins vétérinaires spécialistes :

Médecins spécialistes	Médecins dentistes spécialistes	Pharmaciens spécialistes	Médecins vétérinaires spécialistes
- médecin spécialiste de la santé militaire - médecin spécialiste principal de la santé militaire - médecin spécialiste major de la santé militaire.	- médecin dentiste spécialiste de la santé militaire. - médecin dentiste spécialiste principal de la santé militaire. - médecin dentiste spécialiste major de la santé militaire.	- pharmacien spécialiste de la santé militaire. - pharmacien spécialiste principal de la santé militaire. - pharmacien spécialiste major de la santé militaire.	- médecin vétérinaire spécialiste de la santé militaire. - médecin vétérinaire spécialiste principal de la santé militaire. - médecin vétérinaire spécialiste major de la santé militaire.

Le personnel du corps hospitalo-sanitaire militaire demeure régi, en ce qui concerne les grades militaires, par les dispositions du statut général et du statut particulier des militaires.

Art. 8 - Les missions du personnel hospitalo-sanitaire militaire consistent notamment en ce qui suit :

- fournir des services sanitaires et autres services entrant dans le cadre des attributions du poste de travail auquel il a été affecté dont notamment les prestations curatives et préventives, l'accomplissement des expertises médicales dans le cadre de sa spécialité, l'exercice des activités médico administratives ainsi que la participation aux activités sur terrain,

- assurer les remplacements exigés par les congés et dictés par la nécessité de la continuité du travail au sein des établissements ou des structures où il exerce ses fonctions,

- participer à la formation du personnel de la santé, et ce, selon la spécialité,

- participer aux travaux des commissions des examens et des concours, relatifs à sa spécialité, organisés par le ministère de la défense nationale au profit de la santé militaire ou par d'autres organismes, et ce, après l'obtention d'une autorisation préalable du ministre de la défense nationale,

- participer aux activités de recherche scientifique programmées par le ministère de la défense nationale ou par d'autres structures, et ce, après l'obtention d'une autorisation préalable du ministre de la défense nationale et à condition de ne pas manquer aux obligations professionnelles prévues par le présent arrêté Republicain. L'autorisation peut être retirée par le ministre de la défense nationale toute fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 9 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires de la santé militaire sont recrutés comme suit :

1. Par voie de concours externe ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale parmi les titulaires du diplôme national de docteur en médecine ou du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou du diplôme national de docteur en pharmacie ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou de diplômes admis en équivalence, et inscrits à l'ordre professionnel des médecins ou des médecins dentistes ou des pharmaciens ou des médecins vétérinaires.

2. Parmi les élèves officiers titulaires du diplôme national de docteur en médecine ou du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou du diplôme national de docteur en pharmacie ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou de diplômes admis en équivalence.

Art. 10 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires principaux de la santé militaire sont recrutés par voie de concours interne ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale, parmi les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires de la santé militaire ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur grade.

Art. 11 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires majors de la santé militaire, sont recrutés par voie de concours interne ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale parmi les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires principaux de la santé militaire, ayant une ancienneté de six ans au moins dans leur grade.

Art. 12 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires spécialistes de la santé militaire, sont recrutés:

1. Par voie de concours externe ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale parmi les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires titulaires du diplôme national en spécialité ou d'un diplôme admis en équivalence.

2. Parmi les résidents en médecine, en médecine dentaire, en pharmacie et en médecine vétérinaire recrutés par le ministère de la défense nationale, et ce, après leur obtention du diplôme national de docteur en médecine ou du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou du diplôme national de docteur en pharmacie ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire et du diplôme national en spécialité.

Art. 13 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires spécialistes principaux de la santé militaire, sont recrutés par voie de concours interne ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale, parmi les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires spécialistes de la santé militaire ayant une ancienneté de six ans au moins dans leur grade.

Art. 14 - Les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires spécialistes majors de la santé militaire sont recrutés par voie de concours interne ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale, parmi les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens et les médecins vétérinaires spécialistes principaux de la santé militaire ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur grade.

Art. 15 - L'organisation, le programme et les modalités de déroulement des concours de recrutement du personnel du corps hospitalo-sanitaire militaire, ainsi que le nombre de postes vacants au titre de chaque grade seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 16 - Les jurys des concours de recrutement du corps hospitalo-sanitaire militaire sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un concours de recrutement de médecins, de médecins dentistes et de pharmaciens, et sur proposition du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'agriculture lorsqu'il s'agit d'un concours de recrutement de médecins vétérinaires.

Ces commissions sont composées comme suit :

- Un professeur hospitalo-universitaire du corps de la santé militaire, en qualité de président,
- trois membres représentants du corps hospitalo-sanitaire militaire,
- trois membres représentants des corps médical et juxta-médical hospitalo-sanitaire public, qui seront remplacés par trois représentants du corps commun des médecins vétérinaires au cas où il s'agit d'un concours de recrutement de médecins vétérinaires.

Les commissions de concours se réunissent en la présence de la majorité de leurs membres, et au cas où le nombre nécessaire des membres du corps hospitalo-sanitaire n'est pas atteint, il est fait recours, pour atteindre le quorum, à la désignation de membres du corps hospitalo-universitaire.

Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17 - Les médecins majors, les médecins spécialistes majors, les médecins dentistes majors, les pharmaciens majors, les pharmaciens spécialistes majors, les médecins vétérinaires majors et les médecins vétérinaires spécialistes majors sont nommés par arrêté Republicain sur proposition du ministre de la défense nationale.

La nomination dans les autres grades mentionnés à l'article 7 susvisé se fait par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18 - Le personnel du corps hospitalo-sanitaire militaire peut être chargé d'emplois fonctionnels qui seront fixés, ainsi que les conditions de leur octroi et de leur retrait, par décret sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 19 - Est accordée, au personnel du corps hospitalo-sanitaire militaire ayant passé avec succès un concours pour la promotion à l'un des grades scientifiques cités à l'article 7 du présent arrêté Republicain, une indemnité qui sera fixée par décret.

Art. 20 - A titre transitoire, et pour une période ne dépassant pas une année de la publication du présent arrêté Republicain, peuvent être :

- intégrer au grade de médecin principal, médecin dentiste principal, pharmacien principal et médecin vétérinaire principal de la santé militaire, les officiers médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires de la santé militaire ayant le grade de commandant et dont l'ancienneté est supérieure ou égale à six (6) ans,

- intégrer au grade de médecin major, médecin dentiste major, pharmacien major et médecin vétérinaire major de la santé militaire, après étude de leurs dossiers par une commission désignée à cet effet par le ministre de la défense nationale et suivant des critères établis par cette commission, les officiers médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires de la santé militaire ayant le grade de lieutenant colonel et dont l'ancienneté est supérieure ou égale à six (6) ans, ou ayant le grade de colonel,

- intégrer au grade de médecin spécialiste principal, médecin dentiste spécialiste principal, pharmacien spécialiste principal et médecin vétérinaire spécialiste principal de la santé militaire, les officiers médecins spécialistes, médecins dentistes spécialistes, pharmaciens spécialistes et médecins vétérinaires spécialistes de la santé militaire ayant le grade de commandant et dont l'ancienneté est supérieure ou égale à cinq (5) ans,

- intégrer au grade de médecin spécialiste major, médecin dentiste spécialiste major, pharmacien spécialiste major et médecin vétérinaire spécialiste major de la santé militaire, après étude de leurs dossiers par une commission désignée à cet effet par le ministre de la défense nationale et suivant des critères établis par cette commission, les officiers médecins spécialistes, médecins dentistes spécialistes, pharmaciens spécialistes et médecins vétérinaires spécialistes de la santé militaire ayant le grade de lieutenant colonel et dont l'ancienneté est supérieure ou égale à cinq (5) ans, ou ayant le grade de colonel.

Art. 21 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté Republicain et notamment le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve du service de santé de l'armée.

Art. 22 - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Republicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-2468 du 12 juin 2013.

Monsieur Fethi Chouchi, ingénieur général au centre national de l'informatique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice.

Par décret n° 2013-2469 du 12 juin 2013.

Monsieur Adel Riahi, rédacteur principal à l'agence Tunis Afrique Presse, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice.

Par décret n° 2013-2470 du 12 juin 2013.

Monsieur Fethi Chouchi, ingénieur général au centre national de l'informatique, est chargé des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-2471 du 12 juin 2013.

Madame Hela Aloulou est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 28 mars 2013.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2013-2472 du 12 juin 2013.

Monsieur Mehrez Drissi, conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture à compter du 1^{er} avril 2013.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2013-2473 du 11 juin 2013.

Monsieur Slah Elwati est nommé président-directeur général de l'office du commerce de la Tunisie, et ce, à compter du 4 avril 2013.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décret n° 2013-2474 du 12 juin 2013.

Monsieur Souheil Cheour, conseiller de la cour des comptes, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-2475 du 12 juin 2013.

Monsieur Souheil Cheour, conseiller de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-2476 du 11 juin 2013.

Monsieur Nour Ben Abdeljelil, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des prévisions du financement intérieur à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2477 du 11 juin 2013.

Monsieur Mohamed Kaoubi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'énergie à la sous-direction des industries énergétiques et minières à la direction des industries non manufacturières à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2478 du 11 juin 2013.

Monsieur Lotfi Sghaier, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle à la sous-direction de l'éducation et de la formation à la direction de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2479 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Rafiaa Ben Amor, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement de base et secondaire à la sous-direction de l'éducation et de la formation à la direction de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2480 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Safa Ben Slama, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les organisations spécialisées en matière de commerce extérieur à la sous-direction des échanges avec l'extérieur à la direction des prévisions des paiements extérieurs à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2481 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Leyla Mahmoudi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des études et de la formation à la sous-direction de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2482 du 11 juin 2013.

Monsieur Chedy Ghariani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des dépenses publiques à la sous-direction des finances publiques à la direction des prévisions du financement intérieur à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2483 du 11 juin 2013.

Monsieur Badreddine Rbaia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la sous-direction de l'habitat, de l'urbanisme et des programmes municipaux à la direction de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2484 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Khira Nasri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation à la sous-direction de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2485 du 11 juin 2013.

Madame Asma Azeza, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du transport à la sous-direction des transports et du tourisme à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2486 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Manel Nefzi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du tourisme à la sous-direction des transports et du tourisme à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2487 du 11 juin 2013.

Monsieur Bilel Kosksi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la prospective à la sous-direction des évaluations quantitatives et de prospective à la direction des prévisions économiques à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2488 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Achouak Snoussi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des politiques agricoles à la sous-direction de la production agricole à la direction de l'agriculture et des industries agro-alimentaires à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2489 du 11 juin 2013.

Madame Yosra Kammoun Ktata, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du secteur financier à la sous-direction du commerce et divers services à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2490 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Amina Rezig, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'assainissement à la sous-direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement à la direction de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2491 du 11 juin 2013.

Mademoiselle Ameni Ferchichi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des programmes d'emploi à la sous-direction de l'emploi à la direction de l'emploi, des revenus et des ressources humaines dans la fonction publique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2492 du 11 juin 2013.

Madame Fatma Bouhamed, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service des projections démographiques à la sous-direction de la population à la direction de la population et de la famille à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2493 du 11 juin 2013.

Monsieur Ahmed Shayek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes à la sous-direction de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2494 du 11 juin 2013.

Madame Chedlya Jaha, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service du commerce et divers services à la sous-direction du commerce et divers services à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-2495 du 12 juin 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Youssef Bouhlel, directeur central, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du développement et de coopération internationale à compter du 1^{er} mai 2013.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013, modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'enseignement supérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieure de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégories A2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, les articles 2, 3, 5 (bis), 6, 7, 8, 9, 11 et 12 (nouveau) du décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé, et remplacées comme suit :

Article premier (paragraphe 2 nouveau) - Ce corps est appelé à enseigner les disciplines de langue anglaise et d'informatique dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite,
- professeur principal hors classe,
- professeur principal,
- professeur.

Article 2 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation assurent un enseignement dans le cycle préparatoire et dans l'enseignement secondaire, ils doivent, en outre :

- participer aux conseils des classes et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer à la formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous contrôle du corps de l'inspection,

- participer à l'apprentissage des moyens de communication modernes,

- participation aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement.

Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires et encadrer les enseignants.

Article 3 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux des étudiants dans les disciplines de langue anglaise et d'informatique. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer, notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,
- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours.

Article 5 (bis nouveau) - Les professeurs principaux émérites sont nommés par voie de promotion, et ce, :

1- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs principaux hors classe titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs principaux hors classe qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite s'effectue dans la limite de 35% des candidats au concours.

2- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux hors classe ayant obtenu un certificat d'aptitude à la recherche ou un mastère ou un mastère du système « LMD », ou un diplôme des études approfondies ou un diplôme de recherches approfondies, ou un doctorat ou équivalent, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année. L'effectif des professeurs principaux émérites ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux hors classe.

Les professeurs principaux émérites sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis à vis des professeurs concernés.

Article 6 (nouveau) - Les professeurs principaux sont nommés par voie de promotion, et ce, :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

1- aux professeurs titulaires dans leur grade assurant l'enseignement et ayant un diplôme de licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

2- aux professeurs titulaires dans leur grade et chargé d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont détachés, ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant au moins onze (11) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et 10 comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs ayant obtenu un certificat d'aptitude à la recherche ou un mastère ou un mastère du système « LMD » ou un diplôme des études approfondies ou un diplôme des recherches approfondies ou un doctorat ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les postes mis en concours sont ouverts chaque année. Le nombre des professeurs principaux ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs.

Les professeurs principaux sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis à vis des professeurs concernés.

Article 7 (nouveau) : les professeurs sont recrutés parmi :

1- Les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'un établissement spécialisé créé à cet effet.

2- Les candidats titulaires du diplôme de licence ou de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou des titres ou de diplômes équivalents par voie de concours conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement, le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à vis à vis des professeurs concernés.

Article 8 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux appartiennent à la sous-catégorie « A1 ». Les professeurs appartiennent à la sous-catégorie « A2 ».

Les grades de professeur principal émérite et de professeur principal hors classe comprennent vingt (20) échelons. Les grades de professeur principal et de professeur comprennent vingt cinq (25) échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant est de deux ans pour les professeurs principaux émérites et les professeurs principaux hors classe et d'une année et neuf mois pour les professeurs principaux et les professeurs. Toutefois, et conformément aux dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années lorsque l'agent atteint l'échelon fixé par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires.

Article 9 (nouveau) - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration. Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Article 11 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux sont confirmés dans leurs grades à compter de la date de leur nomination.

Les professeurs sont astreints à un stage qui dure deux années et peut être prorogé d'un an. A l'issue de la période de ce stage, ils sont, soit titularisés soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration, et ce, au vu d'un rapport d'inspection pédagogique pour les enseignants relevant du ministère de l'éducation ou d'un rapport du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné pour les enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, selon le cas et après avis de la commission administrative paritaire concernée.

Les professeurs sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient :

- d'une ancienneté d'un an au moins dans l'enseignement avant leur recrutement, ou titulaires d'un diplôme scientifique d'un établissement spécialisé créé à cet effet.

- ou ayant obtenu le mastère ou le mastère du système « LMD » ou le diplôme d'études approfondies en langue, lettres et civilisation anglaises ou le master spécialisé ou le diplôme d'études supérieures spécialisées en langue anglaise pour ceux recrutés comme professeurs de langue anglaise ou ayant obtenu le mastère ou le mastère du système « LMD » ou le diplôme d'études approfondies ou le diplôme d'ingénieur en informatique pour ceux recrutés comme professeurs en informatique.

Article 12 (nouveau) - Outre le salaire de base, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs bénéficient des indemnités allouées aux enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation selon l'assimilation déterminée au tableau suivant :

Grade concerné	Grade d'assimilation
Professeur principal émérite	Professeur principal émérite.
Professeur principal hors classe	Professeur principal hors classe de l'enseignement.
Professeur principal	Professeur principal de l'enseignement secondaire.
Professeur	professeur de l'enseignement secondaire, professeur de l'enseignement technique et professeur de l'enseignement artistique

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé, les articles 5 (ter) et 12 (bis) comme suit :

Article 5 (ter) - Les professeurs principaux hors classe sont nommés par voie de promotion, et ce, :

1- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs principaux, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs principaux qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

2- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux ayant obtenu un certificat d'aptitude à la recherche ou un mastère ou un mastère du système « LMD », ou un diplôme des études approfondies ou un diplôme de recherches approfondies ou un doctorat ou équivalent, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les postes mis en concours sont ouverts chaque année. L'effectif des professeurs principaux hors classe ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux.

Les professeurs principaux hors classe sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis à vis des professeurs concernés.

Article 12 (bis) – Les enseignants du corps interdépartemental exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant ministère de l'éducation et exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne bénéficient pas de bonification du diplôme scientifique pour la promotion par voie du concours interne sur titres mentionnés aux articles 5 (bis nouveau), 5 (ter), 6 (nouveau) qu'une seule fois par le même diplôme.

Les enseignants de langue anglaise et d'informatique bénéficiaires qui ont été promus par voie de bonification du diplôme scientifique avant la promulgation du présent décret ne bénéficient pas de la promotion du même diplôme scientifique.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2497 du 11 juin 2013, complétant le décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2006-887 du 23 mars 2006,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont ajoutés au tableau prévu à l'article premier du décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000 susvisé, les professeurs principaux émérites, et ce comme suit :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal émérite	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Art. 2 - Les ministres des finances, de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-2498 du 11 juin 2013, modifiant le décret n° 2013-668 du 29 janvier 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2013-668 du 29 janvier 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons du grade de professeur principal émérite et de professeur de l'enseignement secondaire émérite et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal émérite	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Professeur d'enseignement secondaire émérite	1	8
			2	9
			3	10
			4	11
			5	12
			6	13
			7	14
			8	15
			9	16
			10	17
			11	18
			12	19
			13	20
			14	21
			15	22
			16	23
			17	24
			18	25

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2013-2499 du 12 juin 2013.

Monsieur Mokhtar Hajji, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'industrie.

Par décret n° 2013-2500 du 11 juin 2013.

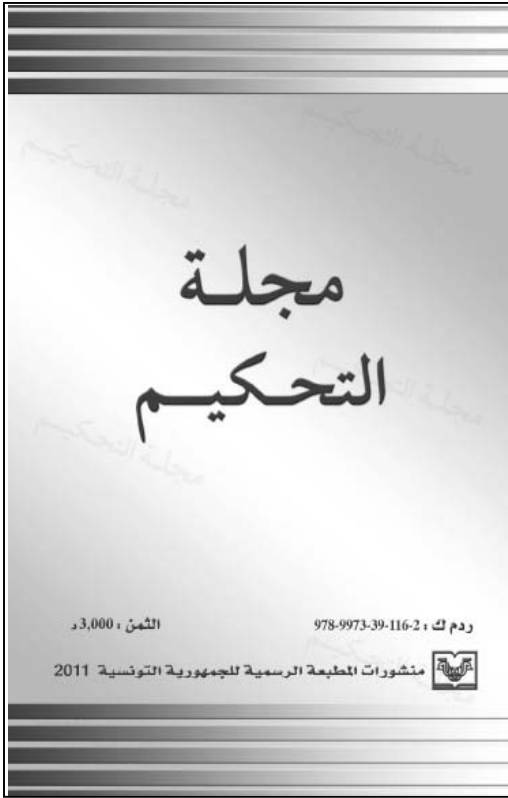
Monsieur Mohamed Fatnassi est nommé président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à compter du 17 juillet 2012.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 juin 2013"



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

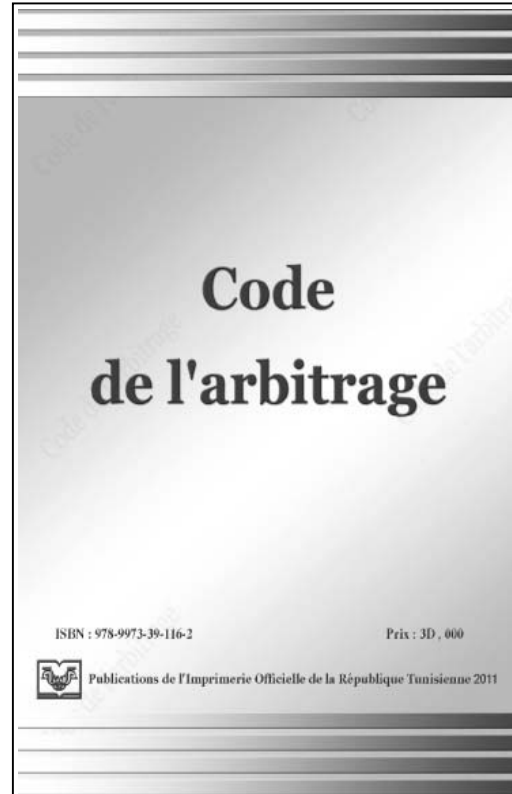
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

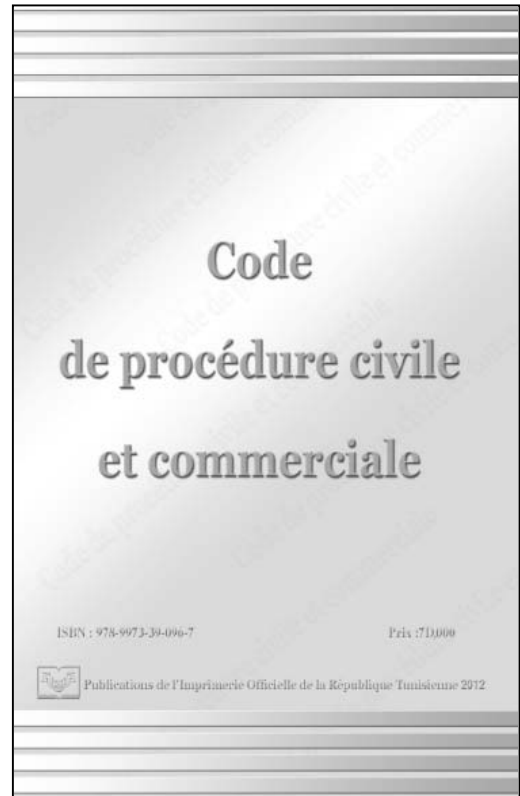
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثلث : 7,000 د

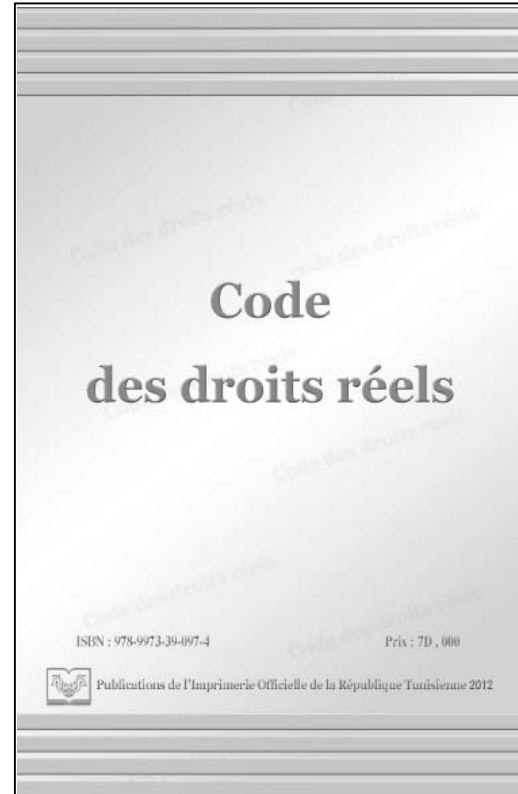
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.